



Arrêt

n° 288 859 du 15 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE *loco* Me V. HENRION, avocat, et Mme C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique yanzi et de religion protestante. Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Quand vous aviez 6 ou 7 ans, votre mère décède et vous restez vivre avec votre grand-mère maternelle durant quelques temps. Ensuite, votre père décide de vous faire venir vivre chez lui, mais sa femme et vous ne vous entendez pas. Dans les faits, vous alternez donc les séjours entre chez votre grand-mère et votre père, en fonction des disputes avec votre belle-mère.

En 2014, vous tombez enceinte et accouchez d'une fille, [A.E.], le 31 décembre 2014. Vous cachez votre grossesse et la naissance de votre fille à votre père, en restant chez votre grand-mère durant cette période. En 2015, cette dernière décède. Vous confiez alors votre fille à votre demi-soeur qui part en Angola avec elle et vous allez vivre chez votre autre demi-soeur et son mari.

En avril 2016, vous décidez de repartir chez votre père, car vous n'étiez plus à l'aise chez votre soeur. Vous y restez jusqu'au début de l'année 2018. En effet, à ce moment, votre père rentre d'un voyage professionnel dans le Bandundu et vous annonce qu'il vous a mariée à [J.-C. M. G.], l'un de ses amis d'enfance. Vous partez ensuite vivre avec votre mari, en mars 2018.

Votre vie avec votre mari ne se passe pas bien. De votre côté, vous évitez son contact car vous ne voulez pas de lui et du sien, il vous force à avoir des rapports sexuels avec lui et se montre violent avec vous.

En octobre 2018, son cousin vient vivre chez vous pour effectuer ses études. Celui-ci est témoin de la manière dont votre mari vous traite et finit par vous mettre en garde, car votre mari est en fait militaire et qu'il peut faire ce qu'il veut. En décembre 2018, vous demandez donc à votre mari s'il est soldat. Face à votre question, celui-ci vous frappe violemment. Il vous emmène ensuite à l'hôpital et s'excuse. Il recommence cependant à vous maltraiter peu après.

Vous décidez alors de quitter votre mari et demandez l'aide du père de votre fille. Celui-ci vous fait entrer au Congo-Brazzaville, le 30 décembre 2018. Vous restez là-bas durant trois mois, puis partez pour le Sénégal, où vous séjournez durant six mois. Vous prenez ensuite l'avion pour la France et arrivez finalement en Belgique, le 10 novembre 2019. Vous y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, le 14 novembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les copies d'une attestation de lésion, rédigée par le docteur [H.-L. L.], le 26 mars 2021, d'un rapport médical rédigé le 19 mars 2020 par le docteur [B.] et d'une attestation de suivi psychologique datée du 31 mars 2021 et rédigée par la psychologue [M.V.P.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, d'une part que votre père vous renvoie vivre chez votre mari forcé et d'autre part, que votre mari vous frappe, voire vous tue si vous vivez à nouveau avec lui (voir notes de l'entretien personnel du 04/02/21, pp. 18-19).

Or, d'emblée, le Commissariat général constate que de nombreuses contradictions apparaissent entre vos propos tenus à l'Office des étrangers et vos déclarations en entretien personnel.

De fait, si vous dites d'abord avoir vécu à Ngaliema dans le quartier Mbinza-Ozone, jusqu'en 2013, avant de vivre à Limete jusqu'en 2017 et de retourner jusqu'à votre départ à Ngaliema, vous expliquez par la suite avoir vécu chez votre grand-mère, à Ngaliema dans la cité des anciens combattants jusqu'à vos 13 ans, puis avoir alterné entre chez votre grand-mère, qui avait déménagé à Limete, et chez votre père dans le quartier Mbinza-Ozone, jusqu'en 2015, pour ensuite vivre jusqu'en avril 2016 chez votre soeur à Limete, avant d'aller vivre à temps plein chez votre père jusqu'en mars 2018, date à laquelle vous vous installez avec votre mari à Mbudi, dans le quartier pompage, durant huit mois (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel du 04/02/21, pp. 6-8, 16). En outre, vous fournissez une année de décès différente pour votre mère, n'indiquez pas les mêmes noms et lieux de vie pour vos demi-soeurs, fournissez des informations différentes sur le lieu de résidence de votre fille et ne faites aucunement référence à votre marâtre à l'Office des étrangers, puisque vous y indiquez que vos autres frère et soeur sont issus de même mère et de même père que vous. Plus encore, vous fournissez un nom partiellement différent concernant votre mari, vous contredisez sur son lieu de naissance, sur son ethnie ainsi que sur son lieu de résidence et ne donnez pas la même date pour votre mariage, ni le même lieu d'engagement (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel, pp. 6-10, 12-13). Si vous mentionnez d'emblée avoir commis certaines erreurs du fait d'incompréhensions avec l'interprète à l'Office, à savoir sur vos différents lieux de vie, la date de naissance de votre fille et le nom de vos demi-soeurs, le Commissariat général constate que ces contradictions se montrent particulièrement nombreuses et importantes pour découler uniquement de problèmes de compréhension avec l'interprète. En outre, confrontée à nouveau à ces différences conséquentes entre vos déclarations, vous ne faites plus mention de problèmes de traduction, mais invoquez désormais le fait que vous étiez stressée lors de votre passage à l'Office des étrangers, que vous ne vous souvenez plus des questions qui vous ont été posées et qu'il n'y a pas tellement d'erreurs selon vous (voir notes de l'entretien personnel du 04/02/21, pp. 2, 20-21). Force est de constater que vous ne convainquez pas le Commissariat général au vu de la faiblesse de vos justifications et que vos contradictions trop conséquentes, tant sur votre vécu familial que sur votre mari forcé, sèment d'entrée un doute considérable sur le crédit à accorder à vos déclarations et à vos craintes.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que plusieurs aspects de votre récit viennent annihiler la possibilité que vous apparteniez à une famille à ce point traditionnelle et coutumière qu'elle vous aurait imposé un mariage forcé (voir farde « informations sur le pays », document n° 1). Ainsi, si vous indiquez que votre père imposait certaines règles, à savoir qu'une seule de vos amies était autorisée à la maison, que les garçons ne pouvaient pas venir vous rendre visite, que vous ne pouviez pas aller à des fêtes et que vous deviez rentrer à l'heure fixée le soir, il ressort également de vos déclarations que vous avez été scolarisée jusqu'en 3ème année secondaire, avant de décider vous-même d'arrêter l'école, faute de financement paternel, que vous avez pu travailler et dépenser votre argent comme vous l'entendiez, mais également que vous avez bénéficié d'un espace de liberté suffisamment large pour vous permettre d'entretenir une relation amoureuse de plusieurs mois avec le père de votre fille, mais aussi pour vivre chez votre grand-mère, chez qui vous jouissiez par ailleurs d'une entière liberté, lorsque vous le souhaitiez, y compris sur une période suffisamment longue pour cacher votre grossesse et les premiers mois de vie de votre fille. Vous indiquez aussi ne jamais avoir eu connaissance de l'existence d'autres mariages forcés dans votre famille. Le Commissariat général note enfin que vous indiquez également avoir vécu chez votre demi-soeur durant plusieurs mois, sans faire état d'une opposition quelconque de votre père, et être d'ailleurs rentrée chez ce dernier de votre propre initiative (voir notes de l'entretien personnel du 04/02/21, pp. 3-7, 11, 15-17 et du 02/04/21, p. 11). Finalement, si, au cours de votre second entretien personnel, vous indiquez que votre père était en fait devenu plus strict après le décès de votre grand-mère et que vous deviez aussi aller vendre sur le marché pour votre marâtre, effectuer toutes les tâches ménagères et que vous n'aviez pas le temps d'avoir des loisirs, vous ne parvenez néanmoins pas à en expliquer concrètement les raisons, vous en tenant à dire que c'était parce qu'il savait que vous n'aviez plus d'endroit où aller vous réfugier (voir notes de l'entretien personnel du 02/04/21, pp. 7-8). En plus du fait de s'étonner que vous n'ayez pas abordé ces aspects de votre quotidien lorsque la question vous avait été posée lors de votre premier entretien personnel, le Commissariat général constate également que vos explications quant au moment où cette sévérité accrue apparaît ne sont pas cohérentes avec vos déclarations précédentes, puisque, pour rappel, vous dites être restée vivre durant de nombreux mois encore chez votre demi-soeur après le décès de votre grand-mère, sans que votre père ne manifeste la moindre volonté de vous faire rentrer ou d'être plus strict avec vous (voir notes de l'entretien personnel du 02/04/21, p. 8).

Ensuite, le Commissariat général relève que vos déclarations quant aux événements essentiels à la base de vos craintes relatives à votre mariage forcé souffrent également d'importantes inconsistances et lacunes.

Ainsi, amenée à vous exprimer à plusieurs reprises, y compris de manière détaillée sur votre contexte familial, notamment invoqué pour justifier du comportement de votre père à votre égard, lors de votre premier entretien personnel, vous êtes incapable de démontrer de votre vécu et de fournir des informations consistantes à ce sujet, vous contenant d'expliquer de manière très générale que vous ne vous entendiez pas avec votre belle-mère qui vous insultait, disait que vous étiez une sorcière et vous privait de nourriture, que votre demi-soeur était de son côté et vous accusait faussement pour vous causer des ennuis, mais que vous vous entendiez très bien avec votre demi-frère, mais aussi que votre père était du côté de votre marâtre et n'avait rien fait pour apaiser la situation (voir notes de l'entretien personnel du 04/02/21, pp. 14-15).

Invitée à vous exprimer à nouveau sur vos relations familiales durant votre second entretien personnel, le Commissariat général constate que bien que vous vous montriez désormais capable de donner plus d'informations à ce sujet, le niveau de détails que vous fournissez ne suffit toujours pas à établir que vous ayez effectivement vécu dans un climat familial conflictuel toute votre vie. Ainsi, concernant votre père, vous expliquez que vous n'avez jamais été proche de lui, mais n'illustrez ce constat que par le fait qu'il ne vous donnait pas d'argent et parfois pas de nourriture, qu'il vous frappait et qu'il vous traitait de sorcière, tout en restant particulièrement générale sur ces situations. En effet, invitée à en dire plus sur la manière dont il vous traitait, vous citez l'exemple concret d'une dispute au cours de laquelle vous auriez été brûlée à la cuisse et laissée dehors toute la nuit. Amenée à citer d'autres exemples concrets similaires, vous éludez d'abord la question en embrayant sur votre relation avec votre belle-mère avant que la question ne vous soit à nouveau posée et que vous évoquiez, un coup de poing donné par votre père après que vous ayez giflé votre marâtre et à la suite duquel vous aviez dû être opérée de la mâchoire et aviez perdu trois dents. Outre le fait que vous restiez très générale sur ces deux seuls événements invoqués, le Commissariat général constate également que l'attestation de lésions remise à l'appui de vos déclarations ne fait aucunement mention de brûlures sur votre cuisse, ni de dents manquantes, affaiblissant dès lors considérablement le crédit à accorder à vos propos (voir farde « documents », document n° 1).

Amenée également à fournir plus d'informations sur votre relation avec votre belle-mère, vous ajoutez uniquement qu'elle vous demandait de cuisiner, mais critiquait votre manière de le faire et disait à ses enfants de ne pas manger car vous risquiez de les tuer, qu'elle vous accusait de voler son argent du marché et vous frappait en conséquence, qu'elle jetait de l'eau sur votre lit et répétez qu'elle vous accusait d'être une sorcière, comme une fois, lorsque sa fille était tombée malade (voir notes de l'entretien personnel du 02/04/21, pp. 8-9). Or, force est de constater, une nouvelle fois, que ces quelques informations supplémentaires ne suffisent pas à illustrer de manière crédible un vécu conflictuel constant et long de plusieurs années.

Pour suivre, le Commissariat général constate que vous vous contredisez quant au contexte ayant mené à votre mariage forcé. De fait, si vous dites d'un côté que votre père voulait vous marier pour vous punir d'être une sorcière, vous expliquez de l'autre que c'était parce que vous étiez déjà âgée et que vous ne pouviez plus rester chez lui (voir notes de l'entretien personnel du 04/02/21, p. 8 et du 02/04/21, pp. 6, 9). Quant à l'annonce de votre mariage en tant que telle, vous expliquez que votre demi-frère vous avait dit avoir entendu votre père parler de cela au téléphone plusieurs mois avant que cette union ne soit scellée, mais que vous n'y aviez pas prêté attention. Interrogée sur les raisons de votre inaction, vous répondez que vous n'aviez rien demandé, car vous ne saviez pas communiquer avec votre père (voir notes de l'entretien personnel du 02/04/21, p. 10). Il n'en reste pas moins que le Commissariat général estime peu vraisemblable le fait que vous n'ayez à aucun moment tenté de vous renseigner auprès de votre entourage au sujet d'une rumeur qui aurait eu un tel impact sur votre vie personnelle. Finalement, quant à l'annonce en elle-même de ce mariage, force est de constater qu'invitée à vous exprimer de manière détaillée sur le déroulement de celle-ci, vous vous montrez à nouveau peu consistante, que ce soit sur la manière dont elle est effectuée, vos réactions ou celles de votre entourage (voir notes de l'entretien personnel du 02/04/21, pp. 10-11). Vous vous montrez tout aussi peu loquace quant au déroulement de ce mariage dans le Bandundu, ne sachant pas comment cela s'était passé, de quel mariage il s'agissait exactement ou qui était présent. Vous expliquez simplement que votre père ne vous avait pas informée à ce sujet, mais ne convainquez pas le Commissariat général par cette explication, celui-ci estimant, notamment, qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous ayez à tout le moins pu obtenir quelques informations sur cette cérémonie au cours de vos huit mois de mariage (voir notes de l'entretien personnel du 04/02/21, pp. 8-9). Finalement, le Commissariat général relève une dernière contradiction au sujet de cette annonce, puisque vous expliquiez d'abord que celle-ci était intervenue en janvier 2018 et que vous étiez allée vivre avec votre mari en mars 2018, pour dire

ensuite que vous aviez dû rejoindre votre mari seulement deux jours après l'annonce (voir notes de l'entretien personnel du 04/02/21, pp. 8-9 et du 02/04/21, p. 11).

Finalement, le Commissariat général constate d'importantes méconnaissances au sujet de votre époux. De fait, si vous vivez durant huit mois avec lui, vous ne savez pas quel âge il a exactement, ne savez pas pour quelle raison il a voulu vous épouser, et n'avez aucune information, ne serait-ce que basique à fournir au sujet de ses deux autres épouses et de ses enfants (voir notes de l'entretien personnel du 04/02/21, pp. 9-11 et du 02/04/21, p. 10). Invitée à parler de lui de manière plus détaillée, vous dites qu'il était âgé, qu'il était souvent absent pour son travail, qu'il buvait, fumait et s'énervait beaucoup, mais ne savez donner aucune information précise sur son histoire, ses activités professionnelles ou ses relations (voir notes de l'entretien personnel du 04/02/21, pp. 9-10 et du 02/04/21, pp. 5, 13-15). Plus encore, le Commissariat général constate les mêmes inconsistances lorsqu'il s'agit d'évoquer votre quotidien avec votre mari durant ces huit mois. En effet, hormis l'évocation des abus sexuels et des violences physiques au sujet desquelles vous vous montrez plus détaillée, vous vous montrez très vague sur votre vie maritale, vous en tenant à expliquer que vous aviez d'abord évité le contact avec lui, avant de vous habituer, que vous faisiez le marché et que vous restiez à la maison (voir notes de l'entretien personnel du 04/02/21, p. 20 et du 02/04/21, pp. 3-4, 12-16). Outre vos lacunes, le Commissariat général relève finalement la présence de plusieurs contradictions. De fait, si vous dites que vous ne pouviez pas sortir de chez vous, y compris lorsque votre mari était absent, vous dites pourtant que vous alliez à l'église lors de ses voyages. De la même manière, alors que vous déclarez d'abord avoir été en contact avec votre famille, puis privée de ce contact lorsque votre mari s'en était aperçu, vous déclarez ensuite le contraire, à savoir que vous aviez dû attendre que votre mari vous donne un téléphone pour pouvoir contacter votre famille, un mois et demi après votre arrivée chez lui (voir notes de l'entretien personnel du 04/02/21, pp. 10, 16 et du 02/04/21, pp. 11, 14).

Au regard de l'ensemble de ces considérations, le Commissariat général considère dès lors qu'il ne peut être établi que vous ayez effectivement évolué dans un milieu familial strict et conflictuel, pas plus que vous ayez été mariée de force par la suite.

Vous remettez par ailleurs plusieurs documents destinés à appuyer vos déclarations. Il s'agit, tout d'abord d'une attestation de lésions rédigée par le docteur [H.-L. L.], le 26 mars 2021 (voir *farde* « documents », document n° 1). Il y fait état de la présence de cicatrices au niveau de vos oreilles, de votre main gauche et de votre pied droit. Outre les contradictions précitées, le Commissariat général ne peut toutefois pas se baser sur cette attestation pour considérer que les lésions constatées ont effectivement été causées de la manière invoquée lors de vos entretiens personnels. En effet, le docteur LÉ ne certifie à aucun moment la cause de ces lésions et n'établit pas de liens, autres que vos propres déclarations, dont la crédibilité n'a pu être établie, entre elles et les maltraitances dont vous faites état. Le Commissariat général note, par ailleurs que les mêmes conclusions s'imposent au sujet du rapport médical rédigé le 19 mars 2020 par le docteur [B.] (voir *farde* « documents », document n° 2), celui-ci ne faisant état que de constatations cliniques sans certifier leur origine.

Enfin, vous déposez une attestation de suivi psychologique, rédigée le 31 mars 2021, par votre psychologue, [M.V.P.] Elle y fait état de la présence d'un état de stress post-traumatique dans votre chef, revient sur votre récit et fait état de vos inquiétudes au sujet de votre fille (voir *farde* « documents », document n° 3). Il y a toutefois lieu de constater que ce rapport a été établi uniquement sur base de vos affirmations et qu'il ne peut en aucun cas suffire à démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, votre psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et ses séquelles ont été occasionnés, d'autant plus dans le cadre d'un parcours d'asile long et des difficultés qui en découlent pouvant par-là être des facteurs de stress importants. De fait, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il lui convient également de souligner que les difficultés liées à l'exil et à la procédure d'asile rencontrées par un demandeur peuvent, le cas échéant, également expliquer sa fragilité psychologique. En outre, si votre psychologue indique que vous pourriez avoir du mal à vous exprimer sur votre vécu, le Commissariat général relève que ni vous, ni vos avocates, n'ont fait part de difficultés particulières à ce sujet au cours de vos entretiens personnels. Enfin, le Commissariat général constate une contradiction de taille entre vos déclarations et le contenu de cette attestation, puisque si vous n'indiquez à aucun moment avoir voulu épouser le père de votre fille ou même avoir été promise à un autre homme par votre père lorsque vous étiez en relation avec ce dernier, votre psychologue relate l'inverse (voir notes de l'entretien personnel du 02/04/21, p. 10). Ces derniers éléments achèvent d'annihiler la crédibilité à accorder à vos déclarations.

Pour terminer, vous formulez des observations au sujet des notes de vos deux entretiens personnels, les 17 février et 20 avril 2021 (voir dossier administratif). Vous y modifiez l'orthographe du nom de votre mari ainsi que son ethnie et son village natal, la date de naissance de la fille de votre marâtre et précisez que si vous aviez continué à vivre chez votre mari, il allait vous tuer. Cependant, si ces informations ont été dûment prises en considération par le Commissariat général, celui-ci estime qu'elles n'apportent pas d'éclairage nouveau suffisant à venir inverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la requérante

2.1. Dans sa requête, la requérante se réfère intégralement à l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 62 de la loi 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

La requérante rappelle d'abord la base légale qui régit la matière puis répond aux griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision.

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, la requérante revient sur sa vulnérabilité. Elle estime qu'il est incompréhensible qu'aucun besoin procédural particulier ne lui ait été attribué dès lors qu'elle a été diagnostiquée comme souffrant de troubles de stress post-traumatique. Elle se livre ensuite à des explications détaillées de ces troubles, s'appuyant sur diverses études et doctrines psychologiques.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, la requérante revient sur les contradictions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations successives auprès de l'Office des étrangers et lors de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse. Elle rappelle avoir mentionné en début d'entretien qu'elle « *avait parfois des difficultés à comprendre l'interprète, qu'elle était stressée et qu'elle avait commis quelques erreurs qu'elle souhaitait corriger avant de commencer l'entretien* ». Elle explique en outre qu'il ne faut « *pas perdre de vue que les entretiens au département de l'immigration doivent être menés très rapidement et qu'ils se déroulent souvent dans des circonstances chaotiques* » et clarifie ses déclarations auprès du Conseil à propos de ses lieux de résidence. S'agissant de ses demi-sœurs, la requérante soutient qu'elle « *ne sait vraiment pas pourquoi elle a commis des erreurs mais que les erreurs en question sont accessoires et ne modifient en rien le cours de son histoire* ». Quant à sa marâtre, elle déclare en avoir parlé lors de son entretien à l'Office des étrangers mais soutient qu'on « *lui a dit qu'elle aurait l'occasion de développer ce point lors de son entretien personnel au CGRA* ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, la requérante considère que la partie défenderesse conclut à tort à l'absence de mariage forcé dans son chef et se fonde sur des sources disponibles objectives ainsi que sur un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile française (ci-après dénommé « CNDA »), consacrant l'existence de mariages forcés au sein de l'ethnie Yanzi, à laquelle elle appartient. Plus précisément, s'agissant du mariage forcé qu'elle dit avoir subi, elle considère que la partie défenderesse se trompe dans sa conclusion selon laquelle elle n'est pas issue d'une famille traditionnelle. Elle explique s'être rendue chez son père dès lors qu'elle n'avait pas d'autre endroit où vivre et soutient qu'elle ne peut pas savoir si ses cousines ont été mariées de force dès lors que sa famille paternelle habite au « *village, Bandundu* ». Elle explique par ailleurs avoir notifié à son père son désaccord quant au projet de mariage. Elle considère à cet égard que « *le simple fait qu'elle n'était même pas présente à son propre mariage prouve que son consentement ne comptait pas du tout (...)* », ce qui explique selon elle également qu'elle ne connaît pas la date exacte de célébration de celui-ci.

S'agissant de son mari forcé, elle explique qu'il s'agit en réalité du cousin paternel de son père et déplore que la partie défenderesse « *n'a pas apprécié la gravité de la pratique des mariages forcés (avec des proches) chez les Yanzi* » et qu'elle a « *commis une erreur grossière d'appréciation en ne reconnaissant pas que la requérante appartient à un groupe social, à savoir celui des femmes Yanzi victimes de mariages forcés* ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, la requérante revient sur la violence conjugale qu'elle dit avoir subie. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation considérant ses déclarations peu crédibles à ce sujet. Elle explique que la violence domestique, et plus généralement, contre les femmes reste un problème majeur de la société congolaise se référant à des informations objectives disponibles émanant de plusieurs organisations internationales à cet égard. Elle soutient que la partie défenderesse a « *sérieusement sous-estimé ce problème* » et rappelle avoir décrit les atrocités qu'elle aurait subies de la part de son mari, dont elle en garde des lésions, qui ont été attestées dans les certificats médicaux présentés par elle.

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, la requérante explique qu'il convient de lui accorder le statut de réfugié, ou du moins la protection subsidiaire en raison du risque réel qu'elle subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité.

2.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui accorder le statut de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision contestée et l'octroi de la protection subsidiaire.

2.4. La requérante annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Immigration and Refugee Board of Canada, Responses to Information Requests, 29 avril 2021, disponible à : <https://www.justice.gov/...>* ».

III. Pièces déposées devant le Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 28 mars 2023 déposée à l'audience le jour-même, la requérante communique au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir un certificat médical daté du 20 juillet 2022 et une attestation actualisée de suivi psychologique, rédigée le 3 août 2022 (v. dossier de procédure, pièce n° 6).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

IV. Appréciation du Conseil

4.1. À titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.3. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : i) une attestation de lésions du 26 mars 2021 ; ii) un rapport faisant suite à une consultation médicale du 19 mars 2020 et iii) une attestation de suivi psychologique rédigée le 31 mars 2021.

Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime que concernant tout d'abord l'attestation de lésions du 26 mars 2021, « *[elle] ne peut se baser sur cette attestation pour considérer que les lésions constatées ont effectivement été causées de la manière invoquée (...)* ». Elle constate que le médecin « *ne certifie à aucun moment la cause de ces lésions et n'établit pas de liens, autres que [ses] propres déclarations, (...) entre elles et les maltraitements dont [elle] fait état* ». Les mêmes conclusions sont tirées par la partie défenderesse pour le rapport médical du 19 mars 2020. Quant à l'attestation psychologique du 31 mars 2021, la partie défenderesse considère que « *ce rapport a été établi exclusivement sur [la] base de [ses] affirmations et qu'il ne peut en aucun cas suffire à démontrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés* ». Elle considère que la psychologue « *ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et ses séquelles ont été occasionnés* » et que « *(...) les difficultés liées à l'exil et à la procédure d'asile rencontrées par un demandeur peuvent, le cas échéant, également expliquer sa fragilité psychologique* ». Elle relève également une contradiction entre les déclarations de la requérante et le contenu de cette attestation.

Quant aux observations formulées par la requérante, la partie défenderesse prend en considération les diverses modifications apportées par la requérante mais estime que celles-ci « *n'apportent pas d'éclairage nouveau suffisant à venir inverser le sens de la présente décision* ».

4.4.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.4.2. S'agissant de l'attestation de lésions établi en date du 26 mars 2021 au centre d'accueil de Bovigny, le médecin du centre se limite à inventorier les cicatrices observées reprenant les déclarations de la requérante quant à l'origine alléguée des lésions qu'elle présente, comme en atteste la formulation « *déclare* » ou « *selon ses dires* ». Le Conseil estime que ce document n'est donc pas suffisamment étayé dès lors que le prestataire de soins n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante soutient avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. En outre, l'attestation de lésions ne mentionne aucunement des traces de brûlure à la cuisse ou l'absence de dents dont se prévaut pourtant la requérante dans son récit (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 2 avril 2021 (ci-après dénommées « NEP2 », p. 3 et 7).

4.4.3. Quant au rapport médical daté du 19 mars 2020, celui-ci a été établi suite à une consultation médicale. Si le médecin constate effectivement une « *lésion charnue située au niveau du lobe des deux oreilles* », il n'établit pas que la lésion observée a pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Il ne se prononce d'ailleurs aucunement sur la cause potentielle de la survenance d'une telle lésion.

4.4.4. Enfin, s'agissant de l'attestation psychologique délivrée par la psychologue de l'ASBL « SOS Viol », la psychologue explique que la requérante bénéficie d'un suivi régulier - sans toutefois préciser la fréquence de celui-ci, depuis le 17 février 2021, car « *son état de santé, dû au événements vécus, le requérait* ». Elle se réfère aux déclarations de la requérante et conclut que « *les symptômes qu'elle présente correspondent à l'état clinique typique des victimes de violences graves, et notamment des victimes de violence sexuelles* » et fait état des symptômes que présente la requérante, à savoir « *des réminiscences traumatiques et idées envahissantes, des flashs-backs, des cauchemars ; détresse psychique ; peur persistante et hypervigilance ; sentiment d'isolement ; dégradation de l'estime de soi* ». D'emblée, le Conseil observe que le suivi psychologique de la requérante n'a été entamé seulement qu'en février 2021, soit plus d'un an après l'introduction de sa demande de protection internationale. Ensuite, le Conseil ne peut qu'observer le caractère succinct de ce document et des observations qui y sont reprises, lesquelles ne fournissent aucune précision quant à la méthodologie utilisée par son signataire pour parvenir à ses constatations, pas plus qu'à la gravité des manifestations observées sur la requérante. Ainsi, si la thérapeute pose un diagnostic, elle ne précise pas la méthodologie utilisée pour arriver à la conclusion selon laquelle la requérante présente « *un tableau clinique d'un état de stress post-traumatique* », ni le score obtenu par la requérante aux tests auxquels elle a été soumise. D'autre part, le Conseil observe que la psychologue reprend en grande partie les déclarations de la requérante concernant sa fuite du Congo. Ce document ne permet cependant pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont nécessairement ceux que la requérante invoque dans son récit.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut considérer que les troubles présentés par la requérante sont d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, abondamment rapportée dans la requête, le Conseil renvoie à ses développements précédents et constate qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de ses entretiens personnels que la requérante aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées - qu'elle ne fait d'ailleurs pas répéter - et à fournir un récit complet et cohérent. Si la requête déplore une prise en compte qu'elle juge, pour sa part, insuffisante de cette vulnérabilité, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte. Par ailleurs, il ressort de la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante que cette dernière était assistée de son conseil et qu'aucune remarque spécifique n'a été émise par ce dernier quant au déroulement de ses auditions (v. dossier administratif, Notes d'entretien du 4 février 2021 (ci-après dénommées « NEP1 » p.21 et NEP2, p.17).

4.4.5. En ce qui concerne le document joint à la requête, celui-ci consiste en des informations générales portant sur les violences sexuelles domestiques en RDC. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent la requérante de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté.

Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

4.4.6. Par le biais d'une note complémentaire du 28 mars 2023, la requérante a déposé deux documents, à savoir un certificat médical et une attestation psychologique actualisée. S'agissant du certificat médical établi par le CHU Saint-Pierre, celui-ci est extrêmement succinct dès lors qu'il ne mentionne que « *l'existence de deux cicatrices (...) l'une entreprenant le lobe de l'oreille droite, l'autre sous-mandibulaire droite* ». Le Conseil estime que le médecin se limite à inventorier les cicatrices observées, ne fournissant aucune indication sur l'origine potentielle des séquelles observées et qu'en tout état de cause, il n'établit pas que les lésions observées ont pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause.

Quant à l'attestation de suivi psychologique du 3 août 2022, le Conseil constate qu'il s'agit principalement d'une actualisation de l'attestation précédemment déposée. La psychologue rajoute toutefois que la requérante « *n'a eu aucune nouvelle de sa sœur ou de sa fille, ce qui a été pour elle une source importante d'anxiété et de souffrance* » et que le fait de plus avoir de nouvelles de sa sœur et de sa fille « *a considérablement affecté [son] état psychologique* ». Elle évoque par ailleurs que « *bien qu'une évolution ait pu être observée (...) et que ses efforts pour aller de l'avant et se reconstruire aient été importants, on a observé dernièrement une augmentation des symptômes et une détérioration de son état psychologique* ». Enfin, elle estime que « *poursuivre un travail de suivi psychologique (...) est très important* ». Le Conseil se réfère essentiellement à l'analyse faite de la précédente attestation psychologique et estime, au surplus, que la psychologue reprend en grande partie les déclarations de la requérante. Il ne comprend pas en quelle qualité la psychologue peut attester des faits invoqués par la requérante et estime que en tout état de cause, le document précité ne permet pas de démontrer que les événements relatés par la requérante, et auxquels elle attribue son état, sont effectivement ceux qu'elle invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'y figure aucune indication quant à la fréquence du suivi entamé entre mars 2021 et août 2022, d'autant plus qu'interrogée à l'audience, la requérante invoque ne plus faire l'objet d'un suivi psychologique, malgré la vulnérabilité dont elle se prévaut.

4.4.7. D'autre part, le Conseil relève que la requérante n'a présenté aucun début d'élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. Comme le prévoit l'article 48/6 repris *supra* dans son premier paragraphe « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime que la requérante ayant, selon ses dires, des contacts avec son pays d'origine depuis son départ – avec ses sœurs ainsi qu'avec le père de sa fille, il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* pourtant.

4.4.8. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1^{er}, cette absence de documents est préjudiciable au crédit qui peut être accordé à son récit, d'autant que la requérante n'amène aucun élément à même de l'étayer. Ainsi, elle ne présente pas : i) tout élément précis et concret à même de démontrer la survenance du mariage forcé qu'elle dit avoir subi ; ii) une composition de famille permettant de démontrer que son père est actuellement toujours en vie ; iii) un acte de décès de sa mère ; iv) un acte de décès de sa grand-mère ; v) tout élément précis et concret permettant d'établir la plainte qu'elle aurait déposée auprès de la police ; vi) tout document permettant de démontrer la naissance de sa fille ; vii) tout élément précis et concret permettant de démontrer l'existence de son mari forcé et ses fonctions militaires.

4.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.6. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

4.7. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, les nombreuses contradictions entre les déclarations de la requérante lors de ses différents entretiens à l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse, notamment à propos de ses lieux de résidence, de l'année de décès de sa mère, des lieux de vie de ses demi-sœurs et du lieu de résidence de sa fille. Ses propos divergents empêchent d'établir sa situation familiale, d'autant plus que la requérante reste en défaut de produire tout élément précis et concret à même d'en attester. Le Conseil constate également des omissions importantes dans ses déclarations auprès des différentes instances d'asile. En effet, lors de son entretien à l'Office des étrangers, la requérante ne mentionne pas expressément l'existence d'un mariage forcé mais se contente de déclarer que « *j'ai quitté le Congo à cause de mon mari qui me maltraitait, me violait, me battait au point de me blesser, me laissant des nombreuses cicatrices* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 16, « Questionnaire »), soutenant pourtant avoir été en mesure de donner les grandes lignes de ses problèmes lors de cet entretien (v. dossier administratif, NEP1, p.2). La requérante ne mentionne par ailleurs nullement l'existence de sa marâtre lors de cet entretien, avec laquelle elle dit pourtant avoir rencontré des problèmes. L'explication apportée par la requête selon laquelle la requérante aurait abordé l'existence de sa marâtre lors de cet entretien mais qu'on « *lui a dit qu'elle aurait l'occasion de développer ce point lors de son entretien personnel au CGRA* » ne suffit pas à convaincre le Conseil, qui constate le caractère purement déclaratif de cette allégation.

4.8. S'agissant plus précisément du mariage forcé allégué, la requérante se contredit également durant ses différents entretiens à l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse sur plusieurs éléments relatifs à son mari forcé, à savoir : son lieu de naissance, son origine ethnique, son lieu de résidence. Elle renseigne également un nom partiellement différent et peine à renseigner la date précise du mariage forcé allégué et le lieu de célébration de celui-ci.

Confrontée à ces divergences, elle soutient que « *à mon passage à l'OE, vu que j'étais très stressée, on s'est pas bien compris avec l'OP qui m'a interrogée là-bas* » (v. dossier administratif, NEP1, p.14), expliquant par ailleurs qu'il y aurait eu des incompréhensions avec l'interprète lors de son entretien auprès de l'Office des étrangers. Le Conseil constate toutefois que si la requérante a d'emblée mentionné avoir commis certaines erreurs lors de son entretien à l'Office des étrangers, elle n'a fait mention que d'une erreur concernant le nom de ses frères et sœurs et la date de naissance de sa fille, confirmant que « *c'est tout* » (v. dossier administratif, NEP1, p.2).

Confrontée aux diverses contradictions dans ses propos plus tard au cours du même entretien, la requérante déclare « *je sais qu'il y a des erreurs Madame, mais pas beaucoup, beaucoup* » (v. dossier administratif, NEP1, p.20). Le Conseil estime que les justifications fournies par la requérante sont toutefois insuffisantes pour pallier au nombre et à l'importance de contradictions relevées.

Interrogée en outre à l'audience à propos de son mari forcé, en vertu de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante renseigne un tout autre nom de ceux invoqués précédemment, à savoir J.-C. F. M. Le Conseil estime que ses propos évolutifs au sujet d'un élément aussi élémentaire que le nom de son mari forcé entache sérieusement la crédibilité de son récit.

Par ailleurs, la requérante explique avoir été informée de ce projet de mariage par son frère, qui aurait entendu une conversation téléphonique de son père à ce sujet, auquel elle n'aurait pas prêté attention. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse et estime, avec elle, qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas tenté de se renseigner à ce sujet, alors même que ce projet aurait eu un impact considérable sur sa vie personnelle. La requérante tient, d'autre part, des propos fluctuants soutenant tantôt que la cérémonie de mariage se serait déroulée en janvier 2018 et qu'elle a résidé avec son mari forcé depuis mars 2018 et tantôt qu'elle aurait rejoint son mari forcé seulement deux jours après l'annonce du mariage célébré en son absence. Le Conseil observe également que la requérante avait renseigné devant l'Office des étrangers, avoir été mariée en date du 2 avril 2018 (v. dossier administratif, pièce numérotée 19, « Déclaration »).

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que les importantes divergences dans les déclarations de la requérante jettent un sérieux discrédit sur les allégations de cette dernière selon lesquelles elle aurait subi un mariage forcé, dans le cadre duquel elle aurait été violentée par son mari.

4.9. D'autre part, il convient de relever la méconnaissance de la requérante concernant son mari forcé, alors même qu'elle soutient avoir résidé avec ce dernier depuis mars 2018, et ce jusqu'en décembre 2018, soit près de dix mois. En effet, elle se montre incapable de renseigner l'âge de ce dernier, se trompe sur son origine ethnique, ne sait pas préciser le nom de ses autres épouses et peine à relater des événements concrets vécus avec ce dernier, à l'exception de certaines scènes de violence dont elle aurait été victime. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse concernant son mari forcé et son vécu personnel durant le mariage allégué.

L'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à réitérer ou clarifier certaines déclarations de la requérante et à les considérer unilatéralement comme suffisantes. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays.

4.10. Au demeurant, la requérante n'a pas pu convaincre de son appartenance à une famille traditionnelle et coutumière pratiquant les mariages forcés. Si la requérante décrit son père comme une personne autoritaire qui imposait ses règles, le Conseil constate que selon ses déclarations, elle a pu être scolarisée jusqu'en troisième année secondaire, qu'elle a pu travailler et surtout, qu'elle a pu vivre en grande partie chez sa grand-mère depuis le décès de sa mère, expliquant que « *chez ma grand-mère, j'étais libre, je pouvais faire tout ce que j'ai envie de faire* » (v. dossier administratif, NEP1, p. 16). Elle soutient par ailleurs que ses allers-retours chez sa grand-mère ne dérangeait pas son père (v. dossier administratif, NEP1, p.15). Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante semble avoir bénéficié d'une assez grande liberté dès lors qu'elle a pu entretenir une relation amoureuse de plusieurs mois, aboutissant à une grossesse et à la naissance de sa fille, A.E., sans que son père en ait été informé. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut croire que la requérante serait issue, comme elle tente de le faire accroire, d'une famille traditionnelle et coutumière. Les déclarations de la requérante selon lesquelles elle n'a pas connaissance de la survenance d'autres mariages forcés au sein de sa famille ne fait que conforter le Conseil, qui ne peut dès lors comprendre la raison pour laquelle seule la requérante aurait été exposée, à cette période-là précisément, à un tel mariage.

4.11. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

4.12. Ainsi que l'y invite le recours, le Conseil examine par conséquent si les faits allégués sont de nature à établir l'existence d'un risque réel, pour la requérante, de subir, en cas de retour en RDC, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante invoque uniquement en cas de retour en RDC, un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités.

Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il considère suffisante l'instruction réalisée en l'espèce par la Commissaire adjointe et que le récit de la requérante n'est pas crédible.

4.13. En outre, aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, région d'origine et de provenance récente de la requérante correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE